

Arrêté n° 2022 – 431 du 22 mars 2022

obligeant la société PICAFRAN (ex-ICPH) à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 120 000 € correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser pour répondre aux mesures édictées dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 pour le site qu'elle a exploité, ZAE de Neptune, rue du Docteur Boyer, sur le territoire de la commune de COMMERCY

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-3 et L. 541-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2019-1078 du 9 mai 2019 ;

Vu la visite de contrôle de l'établissement exploité par la société PICAFRAN (ex-ICPH), ZAE de Neptune, rue du Docteur Boyer, sur le territoire de la commune de COMMERCY, effectuée le 20 janvier 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est Pad/32-2022 du 18 février 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à ladite société, par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 18 février 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 541-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations émises par la société PICAFRAN le 14 mars 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite de contrôle du 20 janvier 2022 susvisée, la présence de déchets (terres rares, acide nitrique...), que la société PICAFRAN (ex-ICPH) n'a également pas réalisé de mesure de la pollution des eaux et des sols, et n'a pas procédé aux mesures de remise en état du site en application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ne sont par conséquent pas respectées et qu'il y a lieu dans un premier temps de mettre en sécurité le site ;

Considérant que les déchets présents sont nombreux, stockés sans rétention dans un bâtiment non gardienné et qu'ils présentent des mentions de danger mortel, toxique et nocif et par conséquent que cette situation doit être résorbée ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en cas d'inobservation, à l'expiration du délai imparti, des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, le préfet peut obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

Considérant que la présence de déchets, notamment de l'acide nitrique, dans un bâtiment sans surveillance, est une situation à risque qu'il y a lieu de rapidement résorber, qu'il ne peut donc être, en aucun cas, justifié que la cession du terrain soit un préalable à la réalisation des travaux ;

Considérant que la société PICAFRAN (ex-ICPH) a précisé lors de la visite de contrôle du 20 janvier 2022 qu'elle dispose d'un devis indiquant que le montant des travaux répondant à l'évacuation des déchets est de 100 000 euros et qu'il est estimé, au regard des bases de données disponibles, qu'un montant de 20 000 euros pourra répondre aux actions d'investigation des sols et de l'eau potable prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La procédure de consignation de somme prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société PICAFRAN (ex-ICPH), dont le siège social est sis 85 avenue du Général Leclerc – 54200 MALZÉVILLE, pour un montant de 120 000 euros, pour le site qu'elle a exploité ZAE de Neptune, rue du Docteur Boyer, sur le territoire de la commune de COMMERCY, afin de se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté et répondant aux coûts des travaux prévus par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À cet effet, un titre de perception est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse

Article 2 : Restitution des sommes

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société PICAFRAN (ex-ICPH) au fur et à mesure de l'exécution par elle-même des mesures prescrites.

Article 3 : Bénéfice des sommes consignées

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société PICAFRAN (ex-ICPH) perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par le responsable du site désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ces exigences, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le responsable de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au gérant de la société PICAFRAN (ex-ICPH), et pour information, au maire de COMMERCY et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

